

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ 2019-0023-DST

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une voie cyclable entre Tournus et Ouroux-sur-Saône sur les communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône, Marnay et Ouroux-sur-Saône au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement

- Vu** le Code de l'environnement – notamment les articles L 181-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret du 02/08/2017 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;
Vu la demande présentée par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une voie cyclable entre Tournus et Ouroux-sur-Saône ;
Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 22/02/2018 ;
Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 17/04/2018 ;
Vu l'addendum au dossier d'autorisation environnementale transmis au service instructeur par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire par courrier en date du 15/05/2018 ;
Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24/09/18 au 27/10/18 inclus ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur du 16/11/2018 ;
Vu le courrier du Préfet notifiant le rapport du commissaire enquêteur au Conseil Département en date du 26/11/2018 ;
Vu le projet de convention de superposition d'affectations entre le Conseil Départemental de Saône-et-Loire et Voies Navigables de France joint au dossier demande d'autorisation ;
Vu l'accord du pétitionnaire concernant la prorogation du délai de décision en date du 02/01/2019 ;
Considérant que le rapport du commissaire enquêteur a été notifié par le Préfet au pétitionnaire le 26/11/2018 ;
Considérant que le projet de véloroute se situe en majeure partie sur le domaine public fluvial et sur le chemin de halage en bord de Saône ;
Considérant que l'entretien et l'exploitation de la véloroute nécessite la signature d'une convention de superposition d'affectation entre le Conseil Départemental et Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial ;
Considérant que la signature de la convention de superposition d'affectations doit être validée par la commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire, programmée le 8 mars 2019 ;
Considérant que la convention de superposition d'affectations est une pièce du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le délai initial de la phase de décision, qui expire au 26/01/2019, n'est pas suffisant pour permettre au pétitionnaire de justifier de la maîtrise foncière des terrains avant de prendre la décision d'autoriser le projet ;

Considérant qu'une prorogation de deux mois du délai réglementaire de la phase de décision est suffisante pour obtenir les justifications de maîtrise foncière des terrains avant de prendre la décision d'autoriser le projet ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de décision

En application de l'article R181-41 du Code de l'environnement, le délai de notification de l'arrêté final d'autorisation environnementale déposée par le Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 22/02/2018, enregistrée sous le n°71-2018-00043 concernant la création d'une voie cyclable entre Tournus et Ouroux-sur-Saône sur les communes de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône, Marnay et Ouroux-sur-Saône est porté de 2 mois à 4 mois.

Ce délai est compté à partir du 26/11/2018, date d'envoi au pétitionnaire par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur relatifs à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers ou le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Tournus, Boyer, Gigny-sur-Saône, Marnay et Ouroux-sur-Saône.

Fait à Mâcon,

le **17 JAN. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY